La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le C. D. puisse délibérer valablement

Tout membre du C. D. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article XI - Convocation de l'Assemblée Générale.

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée Générale, durant le premier trimestre de l'année civile sur convocation du Président. En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le C. D. le juge nécessaire.

Elle peut être convoquée sur la demande de deux tiers des membres.

Les convocations doivent être faites par courrier électronique ou si nécessaire par lettre individuelle envoyée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée et doivent indiquer l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée cidessus.

ARTICLE XII - Assemblée Générale annuelle.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est rédigé par le président et envoyé par le secrétaire.

Les membres de l'association ne pouvant pas se rendre à une Assemblée Générale ordinaire peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association étant entendu qu'un membre présent ne saurait détenir plus de 3 pouvoirs

L'Assemblée Générale annuelle entend, approuve ou rejette les rapports qui lui sont présentés ainsi que les comptes de l'exercice précédent et le budget prévisionnel.

Elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le C. D. et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, à bulletin secret des membres du C. D. sortant.

ARTICLE XIII - Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié plus un des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Elle délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Elle peut en particulier, modifier les statuts de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE XIV - Règlement Intérieur.

Le règlement intérieur est établi ou modifié par le C. D. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XVI - Dissolution.

do

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le / La Président (e)

DATE: 01.12.2017